

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-36 du 23 Janvier 1984

portant création d'un comité chargé
d'étudier la politique à mettre en
oeuvre pour la relance de la produc-
tion agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,

VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR Décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de
la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National
tenue du 21 au 30 Décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé un comité chargé d'étudier la politique à
mettre en oeuvre pour la relance de la production agricole.

Article 2..- La composition du comité est la suivante :

Président : - Le Ministre du Développement Rural et de
l'Action Coopérative ou son représentant

Membres : - Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant

- Le Ministre des Finances ou son représentant

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et
de l'Energie ou son représentant

- Le Ministre du Commerce ou son représentant

- Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique ou son représentant

.../...

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 3.- Le comité a pour mission :

- de concevoir une politique à mettre en oeuvre pour la relance de la production agricole, notamment l'arachide, le coton, le maïs, la tomate, les noix d'anacarde en vue d'assurer l'approvisionnement des unités agro-industrielles ;

- d'étudier les moyens matériels et financiers à mettre à la disposition des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (C A R D E R) à cet effet ;

- d'étudier la mise en place d'une structure de collecte du karité et des noix de palme avec la participation effective de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires pour le bon déroulement de ses travaux.

Article 5.- Les conclusions des travaux du comité devront être présentés au Conseil Exécutif National le 29 Février 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 23 Janvier 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 PRÉSIDENT ET MEMBRES DU COMITE
15 MDRAC-MFEPP-MF-MIME-MC-MPSAE-MESRS 7 PRÉSIDENTS DES CEAP 6.